

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n° 2013057-0003

26/02

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TMP (TERMINAL MIDI-PYRENEES)

Zone d'Activités de Contines

82440 – REALVILLE

ARRETE PREFECTORAL abrogeant

l'arrêté préfectoral n° 2008-571 en date du 10 avril 2008, instituant des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire autour du site du dépôt pétrolier de la société TMP (Terminal Midi-Pyrénées)

Zone d'Activités de Contines à Réalville

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-11;

Vu la loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu l'article R. 512-74 du code de l'environnement qui dispose que : « l'arrêté d'autorisation,[] cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-681 du 21 avril 2008 autorisant la société TMP (Terminal Midi-Pyrénées) à exploiter un dépôt pétrolier situé sur la zone d'activités les Contines sur le territoire de la commune de Réalville (82);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-571 en date du 10 avril 2008, instituant des servitudes d'utilité publique, concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire autour du site du dépôt pétrolier de la société TMP (Terminal Midi-Pyrénées) Zone d'Activités de Contines à Réalville;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 février 2013;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, classée « AS » au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'article R. 512-74 du code de l'environnement qui dispose que : « l'arrêté d'autorisation,[] cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives » ;

Considérant l'absence de toute installation sur l'emprise des terrains concernés par l'autorisation délivrée;

Considérant le procès verbal de constat établi par l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8 février 2013 constatant qu'aucun travaux visant à construire l'installation n'a été engagé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2008-571 en date du 10 avril 2008, instituant des servitudes d'utilité publique, concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire autour du site du dépôt pétrolier de la société TMP (Terminal Midi-Pyrénées) Zone d'Activités de Contines à Réalville est abrogé.

Article 2:

Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux mairies de REALVILLE et CAUSSADE pour y être consultée par tout intéressé.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de REALVILLE, le maire de CAUSSADE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Montauban, le 2 6 FEV. 2013 Le Préfet.

Fabien SUDRY